PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi six octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur Vincent LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le trente septembre conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le trente septembre deux mille vingt-six.
Nombre de conseillers en exercice: 27
Nombre de conseillers présents: 25
Nombre de conseillers votants: 25
Date d'affichage des délibérations.....:

Présents : Mr LE BORGNE, Maire, Mme JOUET, Mr ECOLLAN, Mme NOBE, Mr CANAL, Mme RIAND COLLIAUX, Mr POISLANE, Mme LEMOINE, Mr JOUANNY-RAMEY, adjoints, Mme PREIS, Mr BERTHELIER, Mr CORDIER, Mme JUET, Mr DAFE, Mme LE BAIL CHEVREAU, Mme BIDAUX, Mr LANGNER, Mme LE BECHEC, Mr DUGUE, Mme MOUSSART, Mr FERRE, Mme RAOUL, Mr LEGRAND, Mme HERRY, Mr TILLON.

Absents : Mme Fontaine, Mr Epert

Mme Juet a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Mr le Maire soumet le procès-verbal du 8 septembre, qui est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – REGULARISATION
2. CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES - SUBVENTION C.C.A.S. – ANNEE 2026
3. REGIE DE RECETTE MEDIATHEQUE
4. REGIE DE RECETTE POLE ENFANCE JEUNESSE

ENFANCE JEUNESSE

5. SUBVENTIONS - CRECHE PARENTALE TOM POUCE -CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE – ANNEE 2026 – COMMUNE/ASSOCIATION TOM POUCE -APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE
6. PETITE ENFANCE – AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE – CHANGEMENT DE NOM

ADMINISTRATION GENERALE

7. LOCATIONS DE SALLES – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR
8. CLECT – TRANSFERT DU RESEAU FOR
9. COMMERCES – OUVERTURES EXCEPTIONNELLES
10. MOTION DE SOUTIEN AU PROGRAMME ACTEE
11. BIENS COMMUNAUX – VENTE TONDEUSE TORO CONDUCTEUR DEBOUT ET REMORQUE QUEMERAIS

DELIBERATION 2026 – IX - 01 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – REGULARISATION
(Rapporteur : Mr LE BORGNE)

La Commune a acquis un bien au compte 21321 Construction immeuble de rapport (indemnité éviction le St Hilaire).

Le compte 21321 est un compte obligatoirement amortissable. Aussi, la Trésorerie nous informe que ce bien non amorti doit l'être. Il s'agit du bien suivant : 21321A0001-2025-001 :
Indemnité d'éviction suite vente St Hilaire versée le 25/09/2025 pour 101 710.46 €

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Il est proposé de régulariser l'amortissement de ce bien et de décider d'une durée d'amortissement de 30 ans pour les biens acquis sur le compte 21321 Construction immeubles de rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'une durée d'amortissement de 30 ans pour les biens acquis au compte 21321 Constructions immeubles de rapport.
- Autorise Le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.

(Votants : 25)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

DELIBERATION 2026–IX-02 – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES - SUBVENTION C.C.A.S. – ANNEE 2026
(Rapporteur : Mme LEMOINE)

La participation financière de la Commune versée au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 50 000€ pour l'année 2026 s'avère trop juste pour exercer ces missions jusqu'à la fin cette l'année.

Une subvention complémentaire de 1 500 € est versée au C.C.A.S. au titre de l'année 2026.

Cette subvention est prévue dans le budget principal 2026 en dépenses dans la section de fonctionnement ainsi qu'en recettes dans le budget du CCAS.

Mr Le Borgne ajoute que cette augmentation de 1500€ aurait pu être plus élevée, car des chèques d'aide non utilisés par des bénéficiaires sur les trois dernières années ont été remboursés pour un montant de 3500€. L'effort budgétaire aurait donc dû être plus fort. De plus l'enveloppe versée au CCAS inclut des dépenses qui faussent la lecture de la politique sociale et solidaire de la commune. Il serait plus lisible à l'avenir d'isoler les actions envers les seniors des actions ciblant les aides sociales. Mr Langner demande des précisions sur le fonctionnement des chèques d'aide.
Mme Le Bechec demande comment fonctionne l'instruction des demandes d'aide, s'il s'agit d'une instruction uniquement en interne ou avec des partenaires sociaux. Les dossiers sont étudiés en interne, et au-delà de deux demandes les usagers sont renvoyés au CDAS, avec systématiquement une orientation vers les services compétents selon les profils. Mr Ferré souhaite que les actions du CCAS soient rendues plus visibles, pour que les habitants aient conscience de l'accompagnement possible. Mme Preis interroge sur la raison du non-usage des chèques par les bénéficiaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- approuve le versement d'une subvention complémentaire de 1 500 € au CCAS de L'Hermitage au titre de l'année 2026 ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

(Votants : 25)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

DELIBERATION 2026 – IX - 03 - MEDIATHEQUE MUNICIPALE – REGIE DE RECETTES – RECTIFICATION ET MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-IX-13 DU 10 SEPTEMBRE 2019
(Rapporteur M. CANAL)

Par délibération du Conseil municipal n°99-10 du 4 février 1999 modifiée par les délibérations n°01-122 et 2019-IX-13, une régie de recettes a été créée afin de permettre l'encaissement des produits liés aux activités du service de la Médiathèque. Il est précisé que cette régie a été créée pour encaisser uniquement les droits d'inscription des abonnés. Il s'agit de sommes modiques.

La régie permet actuellement le recouvrement de ces droits d'inscription des familles suivant 2 modes de recouvrements :

- Versements en numéraires
- Chèques bancaires ou postaux

Ces recouvrements sont tenus sur un registre à souches.

Afin de moderniser les possibilités de paiement et de minimiser les paiements par chèques bancaires, il est proposé d'ajouter la possibilité de paiement :

- Virement bancaire sur le compte DFT de la régie.

L'article 6 de l'acte d'institution de la régie de recette approuvé par délibération n°2019-IX-13 du 10 septembre 2019 est donc modifier en conséquence afin d'y ajouter ce mode paiement.

Par ailleurs, il est ajouté un article 6 bis comme suit :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les autres articles relatifs à la délibération d'institution de cette régie restent inchangés.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-IX-13 en date du 10 septembre 2019 instituant une régie de recettes afin de permettre l'encaissement des produits liés aux activités Médiathèque ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- Approuve la modification de l'article 6 relatif aux modes de paiements acceptés ;
- Approuve l'ajout d'un article 6 bis relatif à l'ouverture d'un compte DFT ;
- Ajoute que l'article 6 est rédigé comme suit :

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, et tenues sur un registre à souches :
- 1° : Versements en numéraires
- 2° : Chèques bancaires ou postaux
- 3e : Virement bancaire sur le compte DFT de la régie

D'ajouter que l'article 6 bis est rédigé comme suit :

Article 6 bis : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.
- **De donner délégation à M. le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'application de cette décision.**

(Votants : 25)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

DELIBERATION 2026-IX-04 – ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 09-095 DU 10 DECEMBRE 2009
(Rapporteur : M. JOUANNY RAMEY)

Par délibération du Conseil municipal n°09-095 du 10 décembre 2009 modifiée par les délibérations n°2014-VI-11 et 2016-X-04 et 2022-IX-10, une régie de recettes a été créée afin de permettre l'encaissement des produits liés aux activités du service d'animation jeunesse.

Il est précisé que cette régie a été créée pour encaisser uniquement les droits d'inscription des adhérents et les participations au remboursement des activités du « Pôle Enfance Jeunesse Education ». Il s'agit généralement de sommes modiques.

La régie permet actuellement le recouvrement de ces participations des familles suivant 4 modes recouvrements :
- Versements en numéraires
- Chèques bancaires ou postaux
- Chèques vacances ANCV
- Chèques CESU (Chèques emploi service universel)

Afin de moderniser les possibilités de paiement et de minimiser les paiements par chèques bancaires, il est proposé d'ajouter la possibilité de paiement :
- Virement bancaire sur le compte DFT de la régie.

L'article 5 de l'acte initial d'institution de la régie de recette approuvé par délibération n°09-095 du 10 décembre 2009 est donc modifier en conséquence afin d'y ajouter ce mode paiement.

Par ailleurs, il est ajouté un article 6 bis comme suit :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Les autres articles relatifs à la délibération d'institution de cette régie restent inchangés.

Vu la délibération du Conseil municipal n°09-095 en date du 10 décembre 2009 modifiée instituant une régie de recettes afin de permettre l'encaissement des produits liés aux activités Pôle Enfance Jeunesse Education ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification de l'article 5 relatif aux modes de paiements acceptés
- Approuve l'ajout d'un article 6 bis relatif à l'ouverture d'un compte DFT ;
- Ajoute que l'article 5 est rédigé comme suit :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, et tenues sur un registre à souches :

- 1° : Versements en numéraires
- 2° : Chèques bancaires ou postaux
- 3° : Chèques-vacances ANCV
- 4° : Chèques CESU
- 5e : Virement bancaire sur le compte DFT de la régie

- **Ajoute que l'article 6 bis est rédigé comme suit :**

Article 6 bis : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

- **Donne délégation à M. le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'application de cette décision.**

(Votants : 25)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

DELIBERATION 2026-VIII-05- SUBVENTIONS - CRECHE PARENTALE TOM POUCE -CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE – ANNEE 2026 – COMMUNE/ASSOCIATION TOM POUCE - APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE
(Rapporteur : Mme LE BAIL CHEVREAU)

Les financements publics représentent près de la moitié des ressources des associations et ce mode de financement évolue régulièrement en raison notamment de la baisse des financements de l'Etat et des difficultés financières des départements. C'est dans ce contexte financier que les collectivités territoriales, appelées à intervenir auprès des associations, mettent en place des conventions d'objectifs et financières en partenariat avec les associations afin de pérenniser et de rationaliser leurs interventions.

Par ailleurs, la règlementation actuelle prévoit l'obligation de conclure une convention dès lors que le montant annuel des subventions dépasse 23 000 € pour une association. Au titre de l'année 2027, le montant des subventions prévu pour l'association de la crèche parentale est de 23 300 €.

De plus la Commune fournit également des prestations en nature (mise à disposition des locaux, entretien, fluides…) évaluée en 2025 à 22 551.30 €.
A titre d'information, en 2025, la mise à disposition de personnel pour l'entretien des locaux s'est élevée à 4 185 €, les charges de fonctionnement (énergie, eau, fournitures d'entretien, réparation, maintenance...) sont de 5 945 € et la valeur de mise à disposition du bâtiment est de 12 422 €.

Aussi, il est proposé une nouvelle convention d'objectifs et financière avec l'association de la crèche « Tom Pouce » afin de poursuivre notre partenariat dans le domaine de la petite enfance avec cette structure associative.
Il est rappelé que l'établissement d'une convention d'objectifs, outre son caractère obligatoire pour des raisons financières, présente de nombreux avantages pour la collectivité qui, tout en préservant la spécificité d'une association tant en termes de capacité d'initiative qu'en terme d'innovation ou de création de lien social permet un partenariat avec la collectivité pour satisfaire des besoins d'intérêt public.

Ce partenariat permet de ce fait une continuité d'un service pour des parents fonctionnant de façon satisfaisante.
La signature d'une convention d'objectifs et financière permet à la Commune :

- de choisir les activités de l'association qu'elle souhaite soutenir en fonction du projet de la collectivité
- de fixer des objectifs à atteindre sans définir précisément chaque activité ou services attendus
- de contrôler l'action de l'association de façon plus étendue
- de remettre en cause le cas échéant l'engagement financier si l'association ne respecte pas ses obligations contractuelles

- d'orienter éventuellement son soutien vers les seules activités menées par l'association qui rejoignent le projet de la collectivité.

C'est dans ce cadre et à la suite de la demande de l'association Tom Pouce d'obtenir une augmentation de subvention annuelle à hauteur de 23 300 € qu'il est proposé le renouvellement de la convention d'objectifs et financière avec l'association de la crèche « Tom Pouce » pour l'année 2027.

Mme Jouet rappelle que la subvention a été votée pour 2027, et que la convention s'applique à cette date.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 septembre 2026 approuvant l'augmentation de la subvention annuelle versée à la crèche parentale Tom Pouce au titre de l'année 2027 pour un montant de 23 300 € ;

- Approuve la convention d'objectifs et financière entre la Commune de L'Hermitage et l'association de la crèche parentale Tom Pouce pour l'année 2027 fixant notamment le montant de la participation de la Commune au titre de cette année à 23 300 € ainsi que le montant des prestations en nature fournies par la Commune évalué à 22 550 € ;
- Précise que les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal 2027 ;
- Donne délégation à M. le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée pour signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à son application.

(Votants : 25)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

DELIBERATION 2026-IX-06– ENFANCE – AUTORISATION D'OUVERTURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'UNE MICROCRECHE – CHANGEMENT DE NOM
(Rapporteur : Mme LE BAIL CHEVREAU)

Dans le cadre de la réforme du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) entrée en vigueur le 1er janvier 2025, les communes de plus de 3500 habitants ont la qualité d'autorité organisatrice. Elles ont désormais la responsabilité de planifier le développement et le maintien des modes d'accueil mais aussi de soutenir la qualité des structures et des professionnels de l'accueil. Cette réforme vise à améliorer l'accès aux modes de garde et à garantir une qualité de service homogène sur le l'ensemble du territoire.

Après consultation des services compétents de la CAF et de la PMI la commune de l'Hermitage a donné un avis favorable à l'ouverture de la micro-crèche par sa délibération 2025-IX-01 en date du 16 décembre 2025.

La société à l'origine du projet, Kids Paradis, n'a pas porté le projet jusqu'au bout et il est désormais repris par la société SAS Foleka (dont le siège social est basé au 340 avenue de la Marne, Bat 11, 59700 MARCQ EN BAROEUL) et qui a rebaptisé la crèche Optimome. La capacité de la crèche n'a pas été modifiée.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la modification de l'entité porteuse du projet de cet établissement.

- **Vu** les articles 17 et 18 de la loi sur le plein emploi, en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui instaurent le Service Public de la Petite Enfance et confient aux communes la responsabilité d'organiser l'offre d'accueil des jeunes enfants,
- **Vu** le Code General des Collectivités territoriales
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'agrément et au contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant,
- **Vu** l'avis favorable de la commune en date du 16 décembre 2025
- **Considérant** que le projet porté par la société SAS Foleka prolonge le projet initialement approuvé,

Mr Le Borgne souhaite ajouter que ce sujet a fait débat l'année dernière dans l'ancienne mandature mais que c''est une délibération technique et administrative, alors que la construction de la crèche est terminée. Mr Langner demande quelle est cette société : le groupe Ô Ptit Môme *appartient à la SAS Foleka, qui est un réseau français de micro-crèches et de structures dédiées à la petite enfance fondé en 2015. Mr Dugué demande si les élus ont un droit de regard sur le service rendu et la qualité d'accueil, pour ne pas risquer d'avoir des gestions approximatives. Mme Le Bail Chevreau précise que La PMI veille à la qualité de l'accueil, délivre l'agrément d'ouverture et exerce un droit de contrôle. Mr Jouanny-Ramey ajoute qu'un rendez-vous annuel sera organisé, avec un bilan de fonctionnement sur le type de public et la fréquentation. La commune veillera à tisser une dynamique avec les professionnels de la petite enfance mais ne peut pas s'immiscer dans le fonctionnement interne d'un établissement privé. La municipalité donne un avis pour surveiller la cohérence territoriale du maillage des établissements.*

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable pour l'ouverture d'une microcrèche de 12 lits par la société SAS Foleka ;
- Autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à la création et au fonctionnement de cette structure

(Votants : 25)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

DELIBERATION 2026–IX-07 – LOCATION DE SALLES – REGLEMENT INTERIEUR ESPACE CHRISTIAN LE MAOUT ET NOUVEL ESPACE POLYVALENT
(Rapporteur : Mme RIAND - COLLIAUX)

Les règlements intérieurs d'utilisation à destination des locataires des salles ont été revus en commission afin d'être réactualisés.

En effet le règlement d'utilisation de l'espace Christian Le Maout datant de 2011, et celui du nouvel Espace Polyvalent datant de 2003, les usages et constats réguliers de manquements des locataires ont permis de préciser les attentes et les usages tolérés.

Des précisions sont apportées sur les articles relatifs à la propreté et aux états des lieux, au rangement et à la responsabilité du loueur.

Des modifications ont été faites sur la grille de pénalités financières en cas de manquement et de non-respect du présent règlement.

Mr Ecollan comprend que les règlements évoluent, mais il ne souhaite pas ajouter des contraintes à l'adjoint de permanence, en imposant des états des lieux pour les salles du Vivier qui sont principalement louées à des Hermitageois. Mr Ecollan ajoute que ce nouveau règlement impose aussi de remettre les clés aux loueurs, cela imposerait de porter des clés dès le matin aux locataires.
Mme Riand-Colliaux souligne qu'il y a souvent des dégradations par négligence, et que ces dégâts ont un coût pour la commune en temps d'intervention des agents ou en réparatons. Mr Canal s'interroge si les états des lieux ne pourraient pas être faits les vendredi soir ou le lundi par les agents qui connaissent les bâtiments. Mr Dafé pense que pour un événement et une location les personnes se rendent disponibles. Mr Jouanny-Ramey ajoute que les états de lieux peuvent être longs, parfois complexes avec des désaccords et des tensions, et s'il y a un mariage à célébrer cela rend les matinées de permanence compliquées. Mme Jouet ajoute qu'il y a aussi des états des lieux pendant le weekend, dans ce cas il faudrait étudier la possibilité d'avoir un agent dédié qui pourrait être sollicité sur ces sujets ; cette question sera à discuter dans d'autres instances. Mme Lemoine s'interroge sur le bénéfice des recettes apportées par les locations. Mr Canal ajoute qu'il y a un travail pour équiper la salle du Vivier avec du matériel qualitatif et qu'il faudra être vigilant. Mme Le Bechec propose que soit mené un travail de fond sur les usages des salles et l'impact d'un agent sur ce sujet.

Mr Le Borgne propose un amendement au règlement intérieur proposé, pour trouver un compromis, page 2 « Au jugement de l'élu d'astreinte, un état des lieux peut être effectué avant et après l'utilisation » ce qui laisse un peu de souplesse pour l'élu dans la gestion de son temps.

Mr Le Borgne propose au vote l'amendement suivant, page 2 « un état des lieux sera effectué » en « au jugement de l'élu d'astreinte, un état des lieux peut être effectué avant et après l'utilisation »

(Votants : 25)
Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 24

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le règlement d'utilisation de l'Espace Christian Le Maout
- approuve le règlement amendé du Nouvel Espace Polyvalent (Le Vivier)

(Votants : 25)
Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 24

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

DELIBERATION 2026-IX-08– RENNES METROPOLE – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - TRANSFERT DU RESEAU FIBRE OPTIQUE RENNAISE (FOR)
(Rapporteur : Mr POISLANE)

Par délibérations concordantes du Conseil de Rennes Métropole et du Conseil municipal de la Ville de Rennes, la gestion du réseau Fibre Optique Rennaise (FOR) et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes a été transférée à Rennes Métropole au 1er janvier 2026. Il en résulte un transfert de dépenses et de recettes de la Ville de Rennes à Rennes Métropole. L'évaluation du transfert donne lieu à la modification de l'attribution de compensation versée par Rennes Métropole à la Ville de Rennes.

Conformément aux dispositions prévues par le Code général des impôts, les dépenses et les recettes transférées doivent faire l'objet d'une évaluation par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans les neufs mois qui suivent la date effective du transfert. Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole disposent d'un délai de trois mois suivant la date de transmission du rapport de la CLECT pour se prononcer sur celui-ci. Chaque conseil municipal émet un avis sur le rapport à la majorité simple. L'approbation du rapport requiert l'avis favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population de Rennes Métropole.

La CLECT s'est réunie le 10 septembre 2026 et a procédé à l'examen des charges et produits transférés de la Ville de Rennes à Rennes Métropole au titre de la gestion du réseau FOR et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes. Le rapport de la Commission, annexé à la présente délibération, présente les conclusions de la CLECT sur la nature et le montant des dépenses et des recettes transférées, en fonctionnement et en investissement. Le rapport a été adopté par la Commission à la majorité des membres représentés, par vingt-six voix favorables, quatre voix défavorables et trois abstentions. Au vu des investissements réalisés, des charges et des produits de fonctionnement constatés, la recette nette annuelle transférée par la Ville de Rennes à Rennes Métropole a été évaluée à 909 108 €.

La CLECT ayant rendu ses conclusions, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de Rennes Métropole de se prononcer sur le rapport adopté par la Commission. À la suite des décisions de l'ensemble des conseils municipaux des communes et sur la base du rapport de la CLECT, le Conseil de Rennes Métropole fixera, en décembre 2026, le montant de l'attribution de compensation de la Ville de Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu la délibération n° 2025-168 du Conseil municipal de la Ville de Rennes en date du 19 mai 2025 décidant d'émettre un avis favorable au transfert du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures Télécom à Rennes Métropole, conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° C 2025-066 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 juin 2025 décidant de prendre acte de l'avis favorable du Conseil municipal de la Ville de Rennes à l'intégration du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures Télécoms à Rennes Métropole, et approuvant la gestion au 1er janvier 2026 du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes par Rennes Métropole, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Rennes Métropole adopté le 10 septembre 2026 et transmis à la commune de L'Hermitage le 11 septembre 2026 ;

Mme Jouet ajoute que le transfert de compétences doit être neutre à la base, mais qu'ensuite une fois la structure transférée le coût de fonctionnement impacte la collectivité, et prend l'exemple du Musikhall qui revient dans l'escarcelle Métropolitaine, alors que l'accès n'est pas toujours très simple selon la commune de résidence. Mr Le Borgne précise que cet exemple du Musikhall était d'en faire une structure de concert conséquente sur le bassin rennais. Dans les années à venir, il y aura des débats similaires sur les piscines ou les écoles de musique, parfois il y aura des structures à proximité et parfois cela sera plus éloigné de l'Hermitage et intègre le territoire.
Mr Dugué demande si les coûts d'intervention sur la fibre sur la ville de Rennes sont plus coûteux qu'en périphérie au regard de la densité des réseaux. Mme Raoul demande comment se passe la répartition et quel impact financier cela peut avoir pour la commune : c'est la Métropole qui va avoir cette ligne budgétaire.
Mr Le Borgne ajoute que la gestion de ce réseau est suivie par Orange dans le cadre d'une DSP, et dans ce cadre le raccordement d'un bâtiment public peut être fait gratuitement à l'Hermitage, une réflexion est menée sur le batiment à raccorder.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable au rapport de la CLECT du 10 septembre 2026 relatif au transfert de la gestion du réseau FOR et des infrastructures Telecoms de la Ville de Rennes Métropole
- Autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à la création et au fonctionnement de cette structure

(Votants : 25)
Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 21

DELIBERATION 2026–IX-09 – ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES COMMERCRES DE DETAIL EN 2027 ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES EN 2027
(Rapporteur : Mme MOUSSART)

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er août 2027, 8 août 2027, 28 novembre 2027, 5 décembre 2027, le 12 décembre 2027 et le 19 décembre 2027.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre.

Pour les communes concernées par les concessions automobiles, conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 02/10/2026, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2027 seront : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre.

Vu l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».*

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Vu l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 01/10/2026, établi pour une durée de 2 ans :

- assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,
- préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Considérant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail, formalisé dans l'avis consultatif signé le 01/10/2026, à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi les 6 proposés,

Mr Langner est de manière générale contre les ouvertures le dimanche, les études montrent que le chiffre d'affaires ce jour-là est négligeable et les effets de bords sont négatifs avec des augmentations de prix ; cela favorise les grandes enseignes, sans parler des effets sur les vies privées des salariés. Au-delà, il s'interroge sur les dates proposées début août, dans une région pas si touristique, et quelle consultation a été faite auprès des commerces. Mme Moussart précise que l'avis rendu le 1er octobre a été donné par les partenaires sociaux après consultation, ce sont des dates pour le territoire et non proposées par la commune.
Mme Jouet informe qu'elle votera contre cette déliébration car dans tous les cas ces commerces sont ouverts selon les accords locaux. Mr Dugué s'accorde également sur cette opposition, les ouvertures le dimanche participent à dégrader les acquis sociaux. Mr Berthelier ajoute que pour certains salariés sans enfants le travail le dimanche est mieux rémunéré. Mme Raoul ne pense pas qu'un commerce ouvert apporte une vie communale le dimanche, il y a d'autres enrichissements sociaux pour une commune.
Mr Poislane précise que c'est le résultat d'une concertation locale auprès de tous les acteurs économiques au niveau départemental, de manière à harmoniser les ouvertures ; ce consensus permet une ouverture harmonisée. Mme Moussart apporte une précision sur les commerces alimentaires de type boulangerie qui ont un jour de fermeture hebdomadaire obligatoire. Elle ajoute que les partenaires sociaux ont travaillé sur ce sujet et que certains rythmes de vie demandent à des personnes de faire leurs achats le dimanche.
Mr Le Borgne, au regard de la densité des débats, propose qu'une seule intervention par élu soit faite à l'avenir afin de favoriser l'expression des différents points de vue de manière plus construite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis **défavorable** à la proposition de Monsieur le Maire, au titre de l'année 2027,
- **NE RETIENT AUCUNE** des dates proposées pour les ouvertures dominicales exceptionnelles ;
- **CHARGE Monsieur le Maire** de notifier le présent avis aux organismes concernés.

(Votants : 25)
Abstention : 4
Contre : 15
Pour : 6

DELIBERATION 2026–IX-10 – MOTION DE SOUTIEN DISPOSITIF ACTEE
(Rapporteur : Mme NOBE)

Le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), programme CEE porté par la FNCCR avec le soutien de l'Association des Maires de France et en partenariat avec l'ADEME, constitue pour la collectivité un outil déterminant pour relever ces défis. Depuis six ans, il accompagne déjà près de 20 % des communes françaises, en apportant l'ingénierie indispensable à la préparation, au financement et à la réalisation des projets de rénovation énergétique.

ACTEE ne représente pas seulement une source de financement supplémentaire. Il permet surtout de structurer les projets communaux, de mobiliser efficacement les dispositifs existants – certificats d'économies d'énergie, Fonds vert et autres aides publiques – et de transformer des intentions en réalisations concrètes. Sans cet accompagnement, nombre de projets resteraient à l'état d'étude ou seraient reportés, faute des moyens d'ingénierie nécessaires.

Les opérations de rénovation énergétique contribuent directement à la réduction de nos consommations d'énergie, au respect des objectifs du décret tertiaire et à la maîtrise durable des dépenses de fonctionnement. Elles améliorent également le confort des usagers et la résilience de nos équipements publics face aux épisodes climatiques extrêmes.

Au-delà de ces bénéfices directs pour notre collectivité, ces investissements soutiennent l'activité des entreprises de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie et du bâtiment. En transformant des projets en marchés et en travaux, ACTEE contribue ainsi à la commande publique et à l'activité économique de nos territoires, dans une période particulièrement difficile pour le secteur de la construction et de la rénovation.

Dans un contexte marqué par la diminution de plusieurs dispositifs de soutien aux collectivités, notamment du Fonds vert, ACTEE constitue un levier essentiel pour poursuivre les investissements indispensables à la transition énergétique. Il garantit également une forme d'égalité territoriale : sans une ingénierie accessible à tous, les collectivités disposant des moyens humains et techniques les plus importants seront naturellement les mieux armées pour poursuivre leurs investissements, tandis que les territoires plus modestes risquent de devoir différer leurs projets.

Mr Le Borgne exprime sa grande inquiétude de voir qu'après tous ces signaux d'alarme, les successions des canicules cet été, et la sècheresse qui perdure aujourd'hui en niveau de crise, le gouvernement prenne des décisions déplorables avec des lois réintroduisant les pesticides et réduisant le fonds vert, ou les budgets des agences environnementales alors qu'il s'agit justement de défendre l'efficacité des bâtiments et de protéger la qualité de l'environnement.
L'examen de ce programme avait lieu ce jour du 6 octobre, le courrier de soutien a déjà été envoyé aux sénateurs et député, cette délibération est un soutien public et officiel au programme ACTEE4. Mr Dugué rejoint cette intervention et propose qu'au-delà d'un soutien à ces agences il faut dénoncer ces politiques qui vont impacter les prochaines années.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Soutient le programme ACTEE4 pour maintenir les investissements nécessaires à la rénovation et à l'adaptation du patrimoine public
- Autorise Mr le Maire à transmettre cette motion au député de la circonscription

(Votants : 24)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 24

DELIBERATION 2026 – IX - 11 – BIENS COMMUNAUX – VENTE TONDEUSE TORO CONDUCTEUR DEBOUT ET REMORQUE QUEMERAIS
(Rapporteur : Mr LE BORGNE)

La Commune a acquis une tondeuse Toro modèle STANDON 74534TE conducteur debout le 2 avril 2024 d'une valeur de 13 824 €.
La valeur nette comptable de ce bien inscrit à l'actif sous le numéro 215731-0001 est de 9 504 €.
Il est proposé de la vendre 6 000 € à la société GROUPE DELAGREE (AGRI MELESSE) et de leur racheter une tondeuse d'occasion Toro groundmaster 7200 au prix de 11 400 €.

Il est également proposé de vendre la remorque Quemerais, inventoriée à l'actif de la commune sous le numéro 21561A0001et utilisée pour déplacer la tondeuse Toro vendue. Le prix de la cession est fixé à 6000 €.
Celle-ci avait été acquise le 27 novembre 2025 pour un montant de 2 146 €. Sa valeur nette comptable à l'actif de la commune est aujourd'hui de 1 852.42 €.

Mr Tillon s'interroge sur la baisse de la valeur nette comptable d'un véhicule acheté il y a que deux ans, il est regrettable d'avoir fait cet achat. Mr Ecollan précise que l'achat est fait pour mieux adapter le matériel aux surfaces et volumes de tonte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De vendre la tondeuse Toro Groundmaster, inventoriée 215731-0001, au prix de 6 000 € à la société GROUPE DELAGREE ;
- De vendre la remorque Quemerais, inventoriée 21561A0001, au prix de 600 € à la société GROUPE DELAGREE ;
- Autorise Le Maire à sortir ces biens de l'actif, à passer les écritures de cession et à signer tout acte relatif à cette décision.

(Votants : 25)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

INFORMATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Rapport des décisions prises par le maire en vertu des délégations consenties par le conseil municipal - Article L.2122-23 du C.G.C.T.

➢ **Décisions :**

- 2026-011 Approbation modification n°1 marché Lot 13 Chauffage bois ventil plomb UCP plus-value de 904.60 € HT – AIR V
- 2026-012 Approbation virement de crédits en section d'investissement – opération 180 : Tondeuse et 182 : Peinture bardage
- 2026-013 Approbation modification n°1 marché Lot 17 VRD restaurant scolaire plus-value de 2 154.60 € HT – ERTP KERAVIS
- 2026-014 Approbation modification n°2 marché Lot 17 VRD restaurant scolaire plus-value de 1 164.00 € HT – ERTP KERAVIS

➢ **Contrats et marchés :**

1. SIGNAPOSE – Barrières de ville x4 chemin piéton rue du Presbytère – 1 121.80
2. TERTRONIC : Ordinateurs portables Ecole Maternelle x2 – 2 389.75
3. CEPIM – Formation sauvetage secourisme du travail – 1 512.00
4. GROUPE DELAGREE – Tondeuse Toro groundmaster 7 200 – 9 500.00
5. LUCAS – Peinture bardage salle d'orchestre – 3 167.43
6. PROCESS CUISINE – Etude faisabilité am restaurant Le St Hilaire – 4 200.00
7. ID ENVIRONNEMENT – Pièces pour réparation balançoire Parc du Rocher – 1 079.46
8. ACR – Accompagnement et assistance technique Plan de maîtrise sanitaire cuisine centrale et restaurant scolaire – 9 041.00

Mr Le Borgne salue la réactivité administrative pour l'organisation de la formation des agents SST en moins d'un mois entre la commande des élus et l'organisation de cette formation auprès des agents.
Mr Tillon demande pourquoi la peinture du bardage de la salle orchestre est facturé à la mairie alors que cette salle est propriété de l'école de musique ?
Mme Riand-Colliaux rappelle l'organisation de plusieurs événements le prochain weekend, avec l'accueil de nouveaux arrivants samedi matin à 10h, puis la marche octobre rose l'après-midi. Elle ajoute que les organisations d'événements communaux sur la commune sollicitent les élus, en particulier ceux de la commission concernée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h05

A L'HERMITAGE,
Le 6 octobre 2026
La secrétaire de séance,
Mme JUET



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.